

Contrat de confiance.

Afin de pouvoir satisfaire aux exigences de la circulaire pour les éléments relatifs à la prise de mesures lorsque des membres du PLP (Partenariat Local de Prévention) agissent en dehors de leur responsabilité ou posent des actes inacceptables, vous trouverez ci-après une procédure qui doit être suivie par le fonctionnaire de police mandaté et le coordinateur PLP. Cette procédure est la même pour tous les PLP de la ville/commune.

- Le présent règlement d'ordre intérieur est établi selon les dispositions figurant dans la circulaire relative aux partenariats locaux de prévention du Ministre de l'Intérieur et de la charte locale qui établit la collaboration du PLP avec l'autorité locale et les services de police.

Lorsqu'un membre du PLP commet une infraction au présent règlement.

1. Constatation du fait au moyen d'un procès-verbal ou de plaintes émanant de l'environnement.
2. Enquête sur les faits par le fonctionnaire de police mandaté.
3. Quand aucun procès-verbal n'est rédigé et qu'il ne s'agit pas d'un fait pénal, un avertissement écrit sera adressé à l'intéressé, qui énonce les droits et devoirs d'un collaborateur au PLP.
4. Quand un procès-verbal est rédigé par les services de police, l'intéressé est invité à avoir un entretien d'évaluation avec le fonctionnaire de police mandaté. Cet entretien permettra de connaître la motivation de l'intéressé et on lui rappellera ses droits et obligations. Cet entretien ne change rien aux conséquences du procès-verbal rédigé.
5. En fonction de la gravité des faits, trois sanctions possibles peuvent être infligées après concertation avec le coordinateur du PLP :
 - Une réprimande écrite avec copie au chef de corps, bourgmestre et coordinateur PLP du partenariat local de l'intéressé.
 - Une suspension temporaire du partenariat local et retrait de ses fonctions s'il occupe une fonction d'administration dans le partenariat local. Le chef de corps, bourgmestre et coordinateur PLP du partenariat local de l'intéressé en seront informés. La suspension temporaire sera suivie d'un entretien de motivation avec l'intéressé. Cet entretien sera réalisé par le fonctionnaire de police mandaté.
 - Une suspension permanente du partenariat local et retrait de toutes les fonctions au sein du PLP. Les services du SPF Intérieur, du chef de corps, du bourgmestre ainsi que le coordinateur PLP du partenariat local concerné seront informés de cette suspension permanente.

En cas de répétition des faits après une réprimande écrite et/ou une suspension temporaire, une sanction plus lourde sera infligée.

- En outre, les mesures prises seront intégrées dans l'évaluation triennale éventuelle du PLP.
- Lors de la prise de telles mesures, on tiendra toujours compte du droit de protection de la vie privée des intéressés et de l'obligation de secret professionnel sur les faits qui ont été portés à la connaissance.

Signature du coordinateur,

Signature du membre PLP,

Nom du coordinateur

Nom, prénom